

RÈGLEMENT

N° 2016-08 du 2 décembre 2016

Modifiant l'annexe du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié
au Journal Officiel du 28 décembre 2016**

L'Autorité des normes comptables,

Vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés, modifiant la directive 2006/43/CE du parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Adopte les modifications suivantes du règlement du comité de la réglementation comptable n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques et de son annexe :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa du paragraphe 200 « **Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est supprimé.

Article 2 : Dans le paragraphe 202 « **Date de clôture** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

Dans le deuxième alinéa, « plupart » est remplacé par « majorité ».

Article 3 : Le troisième alinéa du paragraphe 21131 « **Ecart d'acquisition négatif** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition. ».

Article 4 : Le paragraphe 215 «**Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est renommé «**Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun** » et est ainsi rédigé :

« 215 - Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun

Par exception aux règles ci-dessus, au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe acquéreur.

2151 - Conditions d'application

21511 - Règle générale

Cette méthode ne peut s'appliquer que si :

- l'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise sont sous le contrôle d'une même entreprise extérieure au périmètre de consolidation ;
- après l'acquisition, l'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise demeurent sous le contrôle de cette même entreprise ;
- l'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10 % du montant total des émissions ;
- le contrôle n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire.

Cette méthode est applicable opération par opération.

21512 - Acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération

Les acquisitions complémentaires sous contrôle commun de titres de capital de la cible postérieures à la prise de contrôle sont traitées selon la méthode visée au paragraphe 215 dès lors que l'opération initiale a été comptabilisée selon cette méthode et si elles sont rémunérées en titres de capital.

2152 - Traitement comptable

21521 - Règle générale

Pour la consolidation, le coût d'acquisition des titres est déterminé conformément au premier alinéa du paragraphe 210.

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée aux normes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition des titres de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

21522 - Informations dans l'annexe

Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode prévue au paragraphe 215 sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214.

21523 - Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives

- a. Le délai pour finaliser les retraitements aux normes comptables du groupe visés au paragraphe 21521 est le même que celui prévu au paragraphe 2110.
- b. Indépendamment du délai précité, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition des titres et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est inscrite dans les capitaux propres. ».

Article 5 : Le troisième alinéa du paragraphe 222 « **Intégration globale d'une entreprise précédemment intégrée proportionnellement** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est supprimé.

Article 6 : Le quatrième alinéa du paragraphe 230 « **Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de la dernière acquisition. »

Article 7 : Les paragraphes 2801 « **Adaptation de la méthode visée au paragraphe 215 aux opérations aboutissant au contrôle conjoint à l'issue de l'opération** » à 28011 « **Traitement comptable** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé sont supprimés.

Article 8 : Le deuxième alinéa du paragraphe 300 « **Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« Les comptes consolidés sont établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes à la réglementation française, y compris les options ouvertes pour les comptes individuels et celles spécifiquement ouvertes, pour les comptes consolidés, par le présent règlement. » .

Article 9 : Après le paragraphe 300 de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, il est inséré un paragraphe 3001 ainsi rédigé :

«3001 - Autres méthodes d'évaluation et de présentation optionnelles

L'établissement des comptes consolidés peut s'effectuer en utilisant, outre les méthodes prévues au § 300, les méthodes d'évaluation et de présentation suivantes :

- Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe.
- Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé en capitaux propres. »

Article 10 : Au dernier alinéa du b) « Modalités de consolidation » du paragraphe 421 « **Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation** » de l'annexe au

règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, « plupart » est remplacé par « majorité ».

Article 11 : Au c) du paragraphe 421 « **Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, « de vie usuelles » est remplacé par « d'utilisation ».

Article 12 : Le paragraphe 422 « **Informations relatives au périmètre de consolidation** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« **422 - : Informations relatives au périmètre de consolidation**

- indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation ;
- pour les entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où elles présentent un caractère significatif :
 - le nom et le lieu du siège des entreprises consolidées ;
 - la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation en distinguant l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence ;
- justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ;
- justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 50 % ;
- justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;
- justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 % ;
- pour les entreprises exclues de la consolidation en application du § 101 : justification des motifs d'exclusion de la consolidation en indiquant le nom et le siège des entreprises exclues, ainsi que la fraction de leur capital détenue directement et indirectement.

Les informations relatives à l'identification des entreprises consolidées et de la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

Article 13 : Au paragraphe 423 « **Comparabilité des comptes** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« • mention des circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice sur l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat consolidé, ainsi que, le cas échéant, des moyens qui permettent d'en assurer la comparaison, en précisant les effets des variations sur le périmètre de consolidation. ».

Article 14 : Au a) « *Postes d'actifs immobilisés* » du paragraphe 424 « **Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) A la rubrique « **Pour chacun des postes d'actif immobilisés présentées au bilan :** », après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« • montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs immobilisés durant l'exercice ; »

2°) A la rubrique « **Autres informations relatives aux postes d'actifs immobilisés :** », le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« • titres de participation non consolidés : liste des entreprises composant ce poste en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés ; indication de la valeur boursière des titres cotés. Ces informations peuvent être mentionnées pour les seules entreprises présentant un caractère significatif.

Les informations relatives aux titres de participation non consolidés peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

Article 15 : Le b) « *Autres postes du bilan* » du paragraphe 424 « **Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi modifié :

1°) La rubrique « **Stocks** » est ainsi rédigée :

« **Stocks** :

- indication des principales composantes, montant des valeurs brutes et des dépréciations ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des stocks durant l'exercice. »

2° A la rubrique « **Tableau de variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)** », les termes « amortissements et provisions » sont remplacés par « amortissements et dépréciations ».

3°) La rubrique « **Impôts sur les bénéfiques** » est ainsi rédigée :

« **Impôts sur les bénéfiques** :

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- variation des montants des impôts différés au cours de l'exercice si ces informations n'apparaissent pas distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente. ».

4°) La rubrique « **Emprunts et dettes financières** » est ainsi rédigée :

« **Emprunts et dettes financières** :

- ventilation par nature, avec notamment l'indication des montants correspondant à des contrats de crédit-bail retraités ;
- ventilation par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable), en prenant en compte les instruments de couverture y afférent ;
- état des sûretés réelles accordées en garantie avec indication de leur nature et de leur forme. ».

Article 16 : Le c) « *Postes du compte de résultat* » du paragraphe 424 « **Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi modifié :

Après la rubrique « **Amortissements et dépréciations** », il est inséré une rubrique « **Écarts d'acquisition négatifs** » ainsi rédigée :

« **Écarts d'acquisition négatifs**

- montant de la reprise en résultat des écarts d'acquisition négatifs. ».

Article 17 : Le paragraphe 425 « **Autres informations** » de l'annexe au règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est modifié comme suit :

1°) A la rubrique « **Informations sectorielles** », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si certaines des indications relatives à ventilation du chiffre d'affaires consolidé par secteurs d'activité et par zones géographiques sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

2°) Le troisième alinéa de la rubrique « **Dirigeants** » est ainsi rédigé :

« • avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties. Ce montant est indiqué de façon globale pour les membres de chacun des organes susvisés. ».

3°) A la fin du paragraphe 425, il est inséré une rubrique ainsi rédigée:

« **Honoraires des commissaires aux comptes :**

- Indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services. ».

Article 18 : Dans le paragraphe 42613 « **Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, le modèle de tableau de flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entreprises intégrées est ainsi modifié :

1°) « *-Amortissements et provisions (1)* » est remplacé par « *-Amortissements, dépréciations et provisions (1)* » ;

2°) « (1) A l'exclusion des provisions sur actif circulant » est remplacé par « (1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant ».

Article 19 : Dans le paragraphe 42613 « **Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, le modèle de présentation du tableau de de flux de trésorerie établi à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées est ainsi modifié :

1°) « *-Amortissements et provisions (1)* » est remplacé par « *-Amortissements, dépréciations et provisions (1)* » ;

2°) « (1) A l'exclusion des provisions sur actif circulant » est remplacé par « (1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant ».

Article 20 : **Au paragraphe 2111 « Identification des actifs et passifs »** de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) « 211-3 » est remplacé par « 211-5 ».

2°) « 311-1 » est remplacé par « 212-1 ».

3°) « 311-3.2 » est remplacé par « 212-3.1 ».

4°) «99-03 » est remplacé par «ANC n° 2014-03».

Article 21 : Au paragraphe 21122 « **Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs destinés à l'exploitation** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) « l'article 311-3 du règlement 99-03 » est remplacé par « l'article 212-3 du règlement ANC n° 2014-03 ».

2°) « de l'article 322-4 du règlement 99-03 » est remplacé par « des articles 214-11 à 214-14 du règlement ANC n° 2014-03 ».

3°) « l'article 312-1-1 du règlement 99-03 » est remplacé par « l'article 322-1 du règlement ANC n° 2014-03 ».

4°) « au deuxième alinéa de l'article 312-8 du règlement 99-03 » est remplacé par «aux articles 322-10 et 322-11 du règlement ANC n° 2014-03 ».

5°) « des articles 372-1, 372-2, 372-3 et 445/52 du règlement 99-03 » est remplacé par «des articles 224-1 à 224-4 et 945-52 du règlement ANC n° 2014-03 ».

Article 22 : Au paragraphe 63 « *Méthodes d'évaluation et de présentation* » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé, «du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable » est remplacé par « du règlement ANC n° 2014-03 ».

Article 23 :

Les articles 1^{ers}, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les articles 4 et 7 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

©Autorité des normes comptables, décembre 2016